

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

## PREAMBULE

Comme toute instance consultative, le conseil des sages n'est pas un organe de décision. Il n'a qu'un rôle consultatif des instances du Conseil Municipal.

Les membres sont tenus à une obligation de réserve : respecter les décisions collectives, ne pas instaurer un débat politique, ni provoquer de polémiques qui peuvent nuire à la politique menée par la commune.

Le mandat des membres du conseil des sages s'exerce bénévolement et ne donne droit à aucun avantage particulier. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du conseil des sages est assuré par sa propre assurance en responsabilité civile.

## ARTICLE 1 : ACTIONS

Sans être exhaustif, le conseil des sages a pour objectif :

- d'être à l'écoute de tous les Martipontains
- d'étudier ou de mettre en place des projets confiés par la Municipalité
- de réfléchir et de conseiller sur des problèmes spécifiques à la Municipalité

## ARTICLE 2 : CONSTITUTION

### Candidature

Pour être candidat, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être retraité et être dégagé de toute activité professionnelle,
- Habiter la commune de Pont Saint Martin,
- Ne pas exercer de rôle législatif et de mandat électif,
- S'engager à participer de manière effective aux travaux du conseil des sages.

Les candidatures, avec lettre de motivation, sont à envoyer à Monsieur Le Maire par courrier.

### Nominations

Le conseil des sages est constitué au maximum de 16 et au minimum de 10 membres volontaires qui se reconnaissent dans la charte du conseil des sages. Les sages sont nommés par Monsieur le Maire sous proposition du comité consultatif communication, vie citoyenne et participative conformément aux préceptes de l'article 9 de la charte du conseil des sages.

Le mandat d'un sage est fixé à 3 ans renouvelable une seule fois.

### Vacances/remplacement

Dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur à 16, des membres suppléants seront nommés conformément à l'article 9 de la charte. En cas de vacances d'un siège parmi les 16 « premiers » sages, un membre suppléant est coopté par Monsieur le Maire sous proposition des membres du bureau et du comité consultatif communication, vie citoyenne et participative pour le remplacer.

## ARTICLE 3 : ORGANISATION

Le conseil des sages est présidé par Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à la communication, vie citoyenne et vie participative. Le conseil des sages intervient à la demande de la Municipalité.

### Assemblée plénière

Sur convocation de la Municipalité, le conseil des sages est invité à se réunir au moins deux fois par an, en présence de Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, pour :

- rendre compte de l'avancée de leurs réflexions.
- apporter leurs réponses collectives aux thématiques proposées par la Municipalité
- soumettre d'autres thèmes de réflexion aux élus

La première séance est dédiée à l'installation des Sages, à l'élection du bureau et aux échanges liés aux projets ou problématiques municipaux en cours.

### **Groupes de réflexion**

Pour mener à bien leurs actions, les « sages » peuvent se constituer par groupes de réflexion en fonction des thématiques posées par la Municipalité. Chaque groupe de réflexion pourra organiser librement son travail, en réunions générales, soit en petits groupes de travail.

Elles peuvent avoir lieu en présence des élus et des représentants de l'administration.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT**

### **Bureau du Conseil**

Le conseil de sages désigne lors de son installation, un bureau de 3 personnes, chargé de la coordination et de la préparation du travail de l'ensemble du conseil.

Le bureau a pour mission de :

- Coordonner le travail du conseil des sages et transmettre les différents comptes rendus aux membres du conseil des sages
- Préparer chaque assemblée plénière, assurer les convocations et les réservations de salles
- Représenter le Conseil auprès du Maire, des élus et de l'administration

Le conseil des sages pourra également faire appel à des élus, techniciens ou experts pour mener à bien les travaux après accord de l'adjoint délégué ou de l'élus concerné.

## **ARTICLE 5 : DEMISSION, EXCLUSION**

La qualité de membre peut se perdre :

- Par démission
- Par exclusion :
  - Pour infraction aux règles de la charte du conseil des sages et/ou son règlement intérieur,
  - Pour manquement de réserve ou motif grave, prononcée par le conseil municipal sous proposition conjointe du bureau du Conseil des Sages et du comité consultatif communication, vie citoyenne et participative.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

L'application d'une modification du règlement intérieur du conseil des sages est soumise à l'approbation par la majorité de ses membres et à la validation par le conseil municipal via une proposition du comité consultatif communication, vie citoyenne et participative.

***Validée en Conseil Municipal, le 15 septembre 2016***